

Thème 13: séparation de réseaux de distribution

Position de la branche

L'AES est en faveur d'une séparation comptable entre réseau de distribution et secteur de l'énergie.

Un élément essentiel du marché de l'électricité consiste à garantir la non-discrimination et à éviter les subventions croisées.

Une séparation juridique n'est pas adaptée aux entreprises suisses de distribution finale et ne va pas dans le sens du but visé.

Dans tous les documents concernant cet aspect du marché de l'électricité, au nom du principe de la subsidiarité, la branche a toujours intégré des avis en vue de la protection contre les utilisations abusives d'informations économiquement sensibles. A l'avenir également, les recommandations de la branche seront adaptées aux nouveaux développements. Un affinement du schéma de calcul des coûts rend notamment une séparation juridique superflue. C'est pourquoi l'AES demande que cette solution soit acceptée par les autorités et par le service de réglementation.

>>>> Il importe de tenir compte des dérogations au droit européen qui répondent à une volonté politique dans la législation suisse.

Message

- L'AES a élaboré une solution de branche correspondant aux prescriptions de séparation comptable.
- Dans tous les documents concernant cet aspect du marché de l'électricité, notre branche a émis des avis en vue de la protection contre les utilisations abusives d'informations économiquement sensibles.
- Une séparation supplémentaire sur le plan juridique ne va pas dans le sens du but visé. Elle impliquerait des frais administratifs élevés, et donc un renchérissement des prix de l'électricité.

Chances et risques

Chances

En précisant les directives édictées en collaboration avec les autorités, notre branche pourra conserver la marge de manoeuvre nécessaire.

Amélioration de la sécurité juridique par une réglementation claire



Pas de dépenses supplémentaires au niveau de l'administration et de l'organisation

A l'avenir également, les recommandations de la branche seront adaptées aux nouveaux développements. Un affinement du schéma de calcul des coûts rend une séparation juridique superflue.

Risques

Aller dans le sens de la précision risque d'entraîner, dans l'art. 10 LApEI, des prescriptions supplémentaires de séparation pour les réseaux de distribution.

En conservant la réglementation actuelle, on laisse subsister une insécurité juridique pour les entreprises.

Restrictions supplémentaires des formes juridiques d'entreprise.

La compatibilité de la LApEI actuelle avec le nouveau droit européen (troisième paquet énergie, directive « Marché intérieur de l'énergie » du 3 septembre 2009) n'est pas réalisée [séparation juridique entre réseau et énergie impérativement exigée auprès de > 100'000 clients finaux!]

Motifs

Au sujet de la forme de séparation

La séparation des activités dans le secteur du réseau de distribution est réglementée à l'art. 10 LApEI. L'art. 10 al. 2 LApEI prescrit une séparation au niveau des informations, et l'art. 10 al. 3 une séparation comptable. En introduisant ces prescriptions, le législateur suisse a délibérément renoncé, dans le secteur des réseaux de distribution, à une séparation organisationnelle allant au-delà de la séparation comptable. Il ambitionnait une compatibilité aussi complète que possible avec le droit de l'Union européenne.

Le 3 septembre 2009, avec le troisième paquet énergie et la directive «Marché intérieur de l'énergie», de nouvelles prescriptions concernant la séparation sont entrées en vigueur dans l'Union européenne. Désormais, une séparation juridique, fonctionnelle et comptable est prévue dans l'UE. Selon l'art. 26¹, lorsque le gestionnaire de réseau de distribution fait partie d'une entreprise verticalement intégrée, il doit être indépendant, au moins sur le plan de sa forme juridique, de son organisation et de la prise de décision, des autres activités non liées à la distribution. Ces règles ne créent pas d'obligation de séparer la propriété des actifs du gestionnaire de réseau de distribution, d'une part, de l'entreprise verticalement intégrée, d'autre part (pas d'«ownership unbundling», soit de dissociation de la propriété). Ainsi, lorsque le gestionnaire de réseau de distribution fait partie d'une entreprise verticalement intégrée, il doit être indépendant, sur le plan de l'organisation et de la prise de décision, des autres activités non liées à la distribution. Selon l'art. 26, al. 4 de la Directive, les Etats membres peuvent décider de ne pas appliquer ces dispositions aux entreprises intégrées d'électricité qui approvisionnent moins de 100 000 clients connectés ou approvisionnent de petits réseaux isolés.

¹ Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE

Il s'ensuit que la question d'une dissociation juridique des réseaux de distribution fait débat dans la révision de la LApEI. Les conséquences d'une dissociation juridique pour une entreprise «verticalement» intégrée seraient considérables. La formation d'une personnalité juridique indépendante pour la gestion du réseau entraîne des dépenses supplémentaires et des coûts plus élevés. La stratégie, le modèle commercial, les processus, les systèmes etc. devraient être modifiés. Le surcroît de dépenses qu'implique une séparation juridique ne doit pas être sous-estimé, et en matière d'objectifs, n'a pas de raison d'être. Il se répercute sur les coûts pour les consommateurs finaux sans qu'il se dégage un avantage d'utilisation correspondant.

L'AES estime que la compatibilité avec le droit de l'Union européenne doit en principe être assurée. En Suisse, à vrai dire, peu de distributeurs d'électricité dépassent le seuil de l'UE, de sorte que l'introduction de cette réglementation n'aurait pratiquement aucune séparation organisationnelle pour conséquence. Une séparation juridique n'est pas nécessaire.

Les EAE ont besoin de directives aussi claires et prévisibles que possible, dans l'intérêt de la sécurité juridique. Dans l'esprit du principe de subsidiarité inscrit à l'art. 3 al. 2 LApEI, l'AES demande qu'au lieu de dispositions d'exécution, une solution de branche adéquate soit acceptée par les autorités et par le service de réglementation.

Au sujet des informations économiquement sensibles

L'art. 10 al. 2 LApEI prescrit que les informations économiquement sensibles qui sont obtenues dans le cadre de l'exploitation des réseaux électriques doivent être traitées confidentiellement et ne pas être utilisées dans d'autres secteurs d'activité, sous réserve des obligations de renseigner prévues par la loi. Le législateur a renoncé à définir plus précisément quelles informations sont considérées comme économiquement sensibles. Quel est le cercle de clients auquel s'adresse cette prescription en perspective de l'ouverture du marché en deux étapes (clients finaux libres uniquement, ou clients finaux captifs et consommateurs finaux qui renoncent à l'accès au réseau)? Jusqu'à quels niveaux ces dispositions doivent-elles être respectées dans une entreprise, etc.?

L'UE elle-même, à l'article 27 de sa directive², prescrit seulement que le gestionnaire de réseau de distribution doit préserver la confidentialité des informations commercialement sensibles dont il a connaissance au cours de ses activités, et empêcher que des informations sur ses propres activités, qui peuvent être commercialement avantageuses, ne soient divulguées de manière discriminatoire.

Dans l'esprit du principe de subsidiarité, l'AES a intégré des références à cette revendication dans tous les documents concernant cet aspect du marché de l'électricité. L'AES estime donc que cette solution est acceptée par les autorités et par le service de réglementation. Son application est du ressort des différentes entreprises, dont les systèmes et les processus doivent exclure toute divulgation illicite d'informations et tout accès prohibé.

>>>> Il importe de tenir compte des dérogations au droit européen qui répondent à une volonté politique dans la législation suisse.

² Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE

Situation de départ

L'art. 10 LApEI (art. 33 LApEI pour les réseaux de transport; non directement concernés ici)

Message du 3 décembre 2004 relatif à la modification de la loi sur les installations électriques et à la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité³

Renseignements

Jean-Michel Notz, 062 825 25 38, jean-michel.noz@strom.ch

Secrétaire de la Commission de régulation

Association des entreprises électriques suisses

Hintere Bahnhofstrasse 10, 5001 Aarau, www.strom.ch



³ Message du 3 décembre 2004 sur la loi sur l'approvisionnement en électricité, FF 2005, 1533 ss.